



Paris, le

07 OCT. 2020

Madame Anne FAVIER

[REDACTED]
38500 VOIRON

Nos réf. : SJ/2020/703/202000330/202011656

LRAR

Objet : notification de la décision relative à votre compte de campagne en tant que tête de liste lors de l'élection municipale générale du 15 mars 2020
circonscription : Voiron (Isère)

Madame,

Je vous notifie la décision ci-jointe de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuvant après réformation votre compte de campagne pour l'élection ci-dessus et constatant le montant du remboursement forfaitaire de l'État.

L'élection ayant fait l'objet d'une requête en annulation, copie de la décision est adressée ce jour, pour information, à la juridiction compétente conformément à l'article L. 118-2 du code électoral.

Il vous appartient désormais de vous rapprocher de la préfecture, que je saisis simultanément, en vue d'obtenir, le cas échéant, le remboursement forfaitaire dû par l'État en application de l'article L. 52-11-1 du code électoral.

À compter de la présente notification, vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la décision et former un recours gracieux auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.


Sylvie CALVÈS

Art. L. 52-11-1 : les dépenses électorales des candidats aux élections auxquelles l'article L. 52-4 est applicable font l'objet d'un remboursement forfaitaire de la part de l'État égal à 47,5 p. 100 de leur plafond des dépenses. Ce remboursement ne peut excéder le montant des dépenses réglées sur l'apport personnel des candidats et retracées dans leur compte de campagne. Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 5 p. 100 des suffrages exprimés au premier tour de scrutin ni à ceux qui ne se sont pas conformés aux prescriptions des articles L. 52-11 et L. 52-12 ou dont le compte de campagne a été rejeté ou qui n'ont pas déposé leur déclaration de situation patrimoniale, s'ils sont astreints à cette obligation.

Art. L. 118-2 : si le juge administratif est saisi de la contestation d'une élection dans une circonscription où le montant des dépenses électorales est plafonné, il surseoit à statuer jusqu'à réception des décisions de la commission instituée par l'article L. 52-14 qui doit se prononcer sur les comptes de campagne des candidats à cette élection dans le délai de deux mois suivant l'expiration du délai fixé au deuxième alinéa de l'article L. 52-12.





des comptes de campagne et
des financements politiques

Décision

Décision du 24 septembre 2020

relative au compte de campagne de
Mme Anne FAVIER, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2020

Circonscription : Voiron (Isère)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et les ordonnances relatives à la loi précitée ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 10 juillet 2020 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- les requêtes contre l'élection n° 2001906, n° 2002735-A, déposées devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- le signalement enregistré à la commission le 22 juillet 2020 ;
- les courriers adressés à la candidate tête de liste :
 - lettre n° 32737 LRAR en date du 5 août 2020 ;
 - lettre n° 33542 LS en date du 13 août 2020 et sa réponse reçue le 27 août 2020 ;
 - lettre n° 39089 LRAR en date du 21 septembre 2020 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 29 232 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour ;

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 16 856 euros et un montant de recettes déclarées de 16 856 euros dont 13 166 euros d'apport personnel.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'information concernant le compte de campagne de Mme Anne FAVIER, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la commission. À l'issue de l'instruction, il apparaît que l'ensemble des éléments relatifs à des dépenses électorales figurent bien au compte de campagne initialement déposé. Les formations organisées par l'association "La Fabrique Citoyenne Voiron" avaient notamment pour but l'obtention de suffrage, il y a donc lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Des dépenses de 24 euros et 128 euros correspondant à des achats de fournitures ont, à tort, été inscrites au compte au titre des dépenses payées par le mandataire ; ces dépenses ont été payées directement par un des candidats, sans faire l'objet d'un remboursement ; il y lieu, par suite, de les retirer des dépenses payées par le mandataire et de les inscrire en menues dépenses payées directement par les candidats.

Le compte de campagne appelle une requalification purement comptable ; en effet, une somme de 8 650 euros, correspondant à des apports de colistiers, effectués après la déclaration de candidature officielle, a été comprise dans les prêts de personnes physiques ; toutefois, les candidats ne peuvent participer à la campagne que sous forme de versements personnels ; par suite, il convient de requalifier cette somme en versement personnel des candidats.

En application des dispositions de l'article L. 52-8 alinéa 2 du code électoral, les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement proposés. L'association "La Fabrique Citoyenne Voiron", dont Mme FAVIER et six de ses colistiers sont membres de la direction collégiale et qui ainsi ne peut pas être considérée comme indépendante de la liste des candidats, a apporté son concours à la campagne électorale en méconnaissance des dispositions précitées : en effet, l'association a notamment organisé pendant la période électorale plusieurs réunions publiques ayant un caractère électoral et relayé sur son site internet des propos de nature électorale à travers un article daté du 22 septembre 2019. Cependant eu égard à la portée de ces irrégularités, il n'y a pas lieu de prononcer le rejet du compte, mais de prononcer la diminution du remboursement ainsi qu'il est dit ci-après.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 16 856 euros, et en recettes à 16 856 euros, dont 13 166 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate devrait être égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 13 886 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 16 856 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 13 166 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État devrait être arrêté à la somme de 13 166 euros.

Toutefois, aux termes des dispositions de l'article L. 52-11 alinéa 1 du code électoral résultant de l'article 9 de la loi n°2011-412 du 14 avril 2011, « dans le cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités » ; en l'espèce la candidate a bénéficié du concours d'une personne morale en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code précité. Il sera fait une juste appréciation de la portée de cette irrégularité en retranchant la somme de 1 500 euros du remboursement qui s'établit ainsi à 11 666 euros.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Anne FAVIER, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 16 856 euros

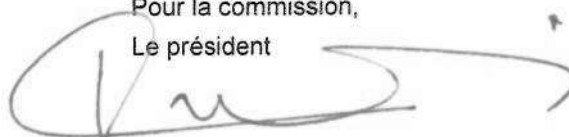
en recettes à 16 856 euros

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 11 666 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 24 septembre 2020 où siégeaient MM. Jean-Philippe VACHIA, président, Christian BABUSIAUX, Vice-président, Mmes Martine DENIS-LINTON, Françoise DUCAROUGE, M. Régis FRAISSE, Mmes Blandine FROMENT, Francine LEVON-GUÉRIN, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la commission,

Le président



Jean-Philippe VACHIA